

BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de SNCF Réseau

NUMERO 174 – 15 JUILLET 2022

Le bulletin officiel de SNCF Réseau comporte les textes réglementaires émis par la société.

Toute demande de consultation des actes et documents liés à ces actes doit être adressée à :

SNCF Réseau – 15/17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001
93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX

DocuSigned by:

L'HER Sébastien

A750416D2FA644D...



SOMMAIRE		PAGE
1	Décisions portant nomination	3
	Décision du 13 juillet 2022 portant nomination de Madame Bérénice COMBETTE en qualité de suppléante de la personne responsable de l'accès aux documents administratifs (PRADA)	
2	Décisions portant délégation de pouvoirs	3
	Décision du 1 ^{er} janvier 2022 portant délégation de pouvoirs au directeur général adjoint des actifs ferroviaires et de la programmation	
	Décision du 1 ^{er} mars 2022 portant délégation de pouvoirs au directeur général adjoint sécurité, sûreté et risques	
	Décision du 1 ^{er} juillet 2022 portant délégation de pouvoirs au directeur général exécutif projets, maintenance et exploitation	
3	Décisions de fermeture de sections de lignes du réseau ferré national	10
	Fermeture de la section de ligne du réseau ferré national comprise entre les pk 4.825 et 5.236 de la ligne n° 514300 dite de raccordement des deux gares Nantes-Etat et Nantes-Orléans	
	Fermeture de la section de ligne du réseau ferré national comprise entre les pk 625.156 et 633.679 de la ligne n° 634000 dite de Penne-d'Agenais à Tonneins	
	Fermeture de la section de ligne du réseau ferré national comprise entre les pk 121.400 et 155.086 de la ligne n° 643000 dite de Port-Sainte-Marie et Riscle	
	Fermeture de la section de ligne du réseau ferré national comprise entre les pk 4.365 et 4.820 de la voie mère de Caffiers n° 314606	
	Fermeture de la section de ligne du réseau ferré national comprises entre les pk 175.472 et 174.543 de la ligne n° 591000 dite de Blois à Villefranche-sur-Cher	
	Fermeture de la section de ligne du réseau ferré national comprise entre les pk 75.718 et 68.000 de la ligne n° 294000 dite de Armentières à Arques	
	Fermeture des sections de ligne du réseau ferré national comprises entre les pk 24.175 et 37.243 de la ligne n° 397000 dite de Dreux à Saint-Aubin-du-Vieil-Evreux et entre les pk 54.365 et 82.134 de la ligne n° 422000 dite de La Loupe à Prey	
4	Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire	14
	Avis complémentaire n°3 de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1 ^{er} et le 31 mars 2022	
	Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1 ^{er} et le 30 juin 2022	
	Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1 ^{er} et le 15 juillet 2022	

1 Décisions portant nomination

Décision du 13 juillet 2022 portant nomination de Madame Bérénice COMBETTE en qualité de suppléante de la personne responsable de l'accès aux documents administratifs (PRADA)

Je soussigné, Monsieur Luc LALLEMAND, Président-directeur général de SNCF Réseau, décide par les présentes :

De nommer Madame Bérénice COMBETTE, Responsable de département gouvernance et filiales au sein de la direction juridique et de la conformité de SNCF Réseau :

- personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques, en application de l'article L.330-1 du code des relations du public avec l'administration – en tant que suppléante, et
- personne responsable à l'accès à l'information relative à l'environnement, en application de l'article R 124-2 du code de l'environnement – en tant que suppléante.

En cette qualité, Madame Bérénice COMBETTE est saisie des demandes d'accès aux documents administratifs de SNCF Réseau et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques tels

que décrites par les dispositions susvisées du code des relations du public avec l'administration, et assure la liaison avec la commission d'accès aux documents administratifs.

Il est rappelé que Madame Géraldine COHUET, juriste actuellement au sein du département gouvernance et filiales de la direction juridique et de la conformité de SNCF Réseau a été nommée personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques et de personne responsable de l'accès à l'information relative à l'environnement, par décision du président de SNCF Réseau en date du 30 avril 2018.

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Fait à Saint-Denis, le 13 juillet 2022
SIGNE : Le président-directeur général
Luc LALLEMAND

2 Décisions portant délégation de pouvoirs

Décision du 1^{er} janvier 2022 portant délégation de pouvoirs au directeur général adjoint des actifs ferroviaires et de la programmation

Le directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation,

Décide de déléguer au directeur général adjoint des actifs ferroviaires et de la programmation, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de stratégie, politique et processus :

Article 1^{er} : Définir, mettre en œuvre, veiller à la production des documents liés, et conduire les actions d'amélioration des processus suivants ayant un lien avec la sécurité :

- réaliser l'émergence des besoins de développement et de maintenance (P3)
- conduire les projets d'investissement ferroviaire (P7)
- piloter la compétence du patrimoine (P32)

Article 2 : Piloter l'élaboration de la commande stratégique pour les projets d'investissements de l'entreprise, en lien avec les directions générales concernées.

Article 3 : Décider des scénarios programmatiques par axes, produire et veiller à la faisabilité de la commande stratégique par axes et veiller au respect des trajectoires issues du contrat de performance.

En matière de maîtrise d'ouvrage

Article 4 : Veiller à la professionnalisation des responsables de la maîtrise d'ouvrage au sein de l'entreprise.

En matière de sécurité

Article 5 : Mettre en œuvre les politiques et orientations de sécurité dans le cadre des principes de haut niveau et des règles générales élaborés par SNCF Réseau, sur l'ensemble du périmètre des activités relevant de sa compétence :

- décider des prescriptions relatives au management de la sécurité ;
- assurer le suivi du niveau de sécurité et veiller au respect des objectifs de son périmètre ;
- veiller à la mise en œuvre effective des mesures prescrites suite à un audit et/ou contrôle diligenté par toute entité ou autorité compétente en matière de sécurité ;
- prendre les mesures nécessaires en cas de dysfonctionnement constaté ;

- veiller au respect et à la mise en œuvre de la politique générale de sécurité intégrée définie dans le référentiel général RRG 21019.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 6 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de services, de fournitures et de travaux dont le montant est inférieur ou égal à 60 millions d'euros hors taxes ;
- des marchés liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors taxes pour les fournitures, les prestations et les travaux ;
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Article 7 : Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

En matière de litiges

Article 8 : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement, portant sur un enjeu strictement inférieur à 5 millions d'euros hors taxes, étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou tout dossier présentant un enjeu égal ou supérieur à 1,5 million d'euros.

Pouvoir de représentation

Article 9 : Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou tout organisme, public ou privé (à l'exception des organismes juridictionnels, de l'ART et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 10 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau en lien avec la direction juridique et de la conformité de SNCF Réseau.

En matière de ressources humaines, sur son périmètre de compétence hiérarchique

Article 11 : Décider des recrutements et la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) du personnel dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau et de la stratégie définie par le directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation.

Article 12 : Décider des sanctions disciplinaires relevant de sa compétence en application du GRH00144.

Article 13 : Décider de mettre en œuvre la procédure en vue du licenciement, de la radiation du personnel.

Article 14 : Assurer le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel, y compris la prévention des risques psychosociaux.

Article 15 : Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

Article 16 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel

Article 17 : Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

Article 18 : Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

Article 19 : Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

Article 20 : Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

Conditions générales

Article 21 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 22 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des dispositions légales applicables à SNCF Réseau telles que mentionnées aux articles L2111-9 à L2111-28 du code des transports, des statuts de la société SNCF Réseau et du référentiel RRG21035 portant organisation générale de l'entreprise, et dans le respect des attributions du délégataire, de la réglementation applicable, des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er} janvier 2022

SIGNE : le directeur général délégué chargé des projets,
de la maintenance et de l'exploitation

Décision du 1^{er} mars 2022 portant délégation de pouvoirs au directeur général adjoint sécurité, sûreté et risques

Le président-directeur général de SNCF Réseau,

Décide de déléguer au directeur général adjoint sécurité, sûreté et risques, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de sécurité intégrée

Article 1^{er} : Veiller à la mise en œuvre de la politique générale de sécurité intégrée de SNCF Réseau définie dans le référentiel général RRG 21019, à la mise en œuvre des orientations et à l'atteinte des objectifs décidés par la Commission Sécurité du Réseau, dans le cadre de ses missions générales de prescription, pilotage et supervision relatives à :

- la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et de son exploitation,
- la sécurité des personnels (à l'exclusion des risques psychosociaux),
- la sécurité incendie,
- la sécurité des systèmes d'information,
- la sécurité vis-à-vis des risques naturels et technologiques,
- la sûreté.

Article 2 : Veiller à la mise en application et à l'amélioration continue du Système de Gestion de la Sécurité (SGS), ainsi qu'à la mise à jour du manuel du SGS dans le cadre de l'agrément de sécurité délivré par l'EPSF, et la gestion de l'agrément de sécurité de SNCF Réseau et des autres autorisations nécessaires pour l'exercice des missions de gestionnaire d'infrastructure de SNCF Réseau.

Article 3 : Veiller à l'élaboration et à la publication de la documentation SECUFER.

Article 4 : Présider les Commissions Sécurité du Réseau.

Article 5 : Veiller à l'identification des risques susceptibles d'affecter la sécurité intégrée précisée à l'article 1^{er}, et de leur priorisation de traitement et contribuer, à ce titre, aux décisions d'investissements en lien avec la sécurité ferroviaire.

Pouvoir de représentation

Article 6 : Représenter SNCF Réseau auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou tout organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ART et des autorités de la concurrence).

En particulier, dans le cadre de ses attributions relevant de la sécurité, représenter SNCF Réseau auprès de l'Etablissement Public de Sécurité Ferroviaire dans le cadre du suivi de l'agrément de SNCF Réseau, ainsi qu'auprès de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer à l'instance Passage à niveau.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 7 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau, y compris pour toute atteinte portée aux biens mobiliers ou immobiliers appartenant à l'établissement.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 8 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution de marchés de services et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 30 millions d'euros hors taxes.

Article 9 : Conclure, autre que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, autre que marché, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

En matière de ressources humaines, sur son périmètre de compétence hiérarchique

Article 10 : Décider du recrutement et de la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 11 : Décider des sanctions disciplinaires relevant de sa compétence en application du GRH00144, ainsi que des licenciements et de la radiation du personnel.

Article 12 : Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

Article 13 : Assurer le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la santé et à la sécurité de leur personnel, y compris la prévention des risques psychosociaux, à l'exception des missions confiées à SNCF IMMO dans le cadre de la CGVI, notamment en matière de conformité structurelle des bâtiments. Veiller à la bonne mise en œuvre par ses agents des consignes incendie de l'entreprise.

Article 14 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel

Article 15 : Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

Article 16 : Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

Article 17 : Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

Article 18 : Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

Conditions générales

Article 19 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 20 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des dispositions légales applicables à SNCF Réseau telles que mentionnées aux articles L2111-9 à L2111-28 du code des transports, des statuts de la société SNCF Réseau et du référentiel RRG21035 portant organisation générale de l'entreprise, et dans le respect des attributions du délégataire, de la réglementation applicable, des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au président-directeur général de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er} mars 2022
SIGNE : Le président-directeur général

Décision du 1er juillet 2022 portant délégation de pouvoirs au directeur général exécutif projets, maintenance et exploitation

Le président-directeur général de SNCF Réseau,

Décide de déléguer au directeur général exécutif projets, maintenance et exploitation, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de stratégie industrielle, politiques et processus en lien avec la sécurité

Article 1^{er} : Définir, mettre en œuvre, veiller à la production des documents liés, et conduire les actions d'amélioration des processus suivants ayant un lien avec la sécurité :

- Réaliser l'émergence des besoins d'investissements ferroviaires (P3)
- Planifier l'entretien et les investissements (P5)
- Conduire les projets d'investissements ferroviaires (P7)
- Planifier le service (P15)
- Assurer la gestion opérationnelle des circulations (P19)
- Réaliser l'entretien et les travaux d'investissements (P20)

- Rédiger et adapter les prescriptions de conception et d'installation (P22)
- Rédiger et adapter les prescriptions de maintenance (P23)
- Rédiger et adapter le corpus prescriptif d'exploitation (P24)
- Gérer la supply chain (P29)
- Gérer les ressources industrielles (P30)
- Gérer la documentation (P31)
- Gérer la connaissance du patrimoine (P32)
- Développer les produits, les sous-systèmes et systèmes de l'infrastructure ferroviaire (P38)
- Gérer les systèmes d'information (P39)

Article 2 : Piloter l'élaboration de la commande stratégique pour les projets d'investissement de l'entreprise, en lien avec les directions générales concernées.

Article 3 : Décider des scénarios programmatiques par axes, produire et veiller à la faisabilité de la commande stratégique par axes et veiller au respect des trajectoires issues du contrat de performance.

En matière d'ingénierie technique de l'infrastructure et d'innovation

Article 4 : Veiller à l'élaboration des référentiels techniques et des règles de conception des ouvrages et installations sur le réseau ferré national.

Article 5 : Prendre toute mesure relative à la recherche, au développement et à l'homologation des produits et systèmes, la compatibilité des matériels roulants avec l'infrastructure ferroviaire ainsi qu'à l'élaboration et la diffusion des référentiels techniques et règles de conception et de maintenance des ouvrages et installations sur le réseau ferré national.

Article 6 : Proposer à l'Etablissement Public de Sécurité Ferroviaire, les autorisations de circulations exceptionnelles dans le cadre de l'article 15 du décret n° 2019-525 du 27 mai 2019.

En matière de sécurité informatique

Article 7 : Définir, en cohérence avec la politique du groupe SNCF, la politique de SNCF Réseau en matière de sécurité informatique des systèmes industriels et veiller à sa mise en œuvre.

En matière de maîtrise d'ouvrage

Article 8 : Veiller à la professionnalisation de la maîtrise d'ouvrage au sein de l'entreprise.

En matière de projets ferroviaires

Article 9 : Porter les opérations en émergence relevant de son domaine de compétences, et valider les études préliminaires dans le respect des autorisations requises auprès des instances de gouvernance.

Article 10 : Exercer la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement qui lui sont affectés ainsi que la maîtrise d'œuvre, dans le strict respect :

- de la commande stratégique ;
- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celle relative au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

Et à ce titre :

- arrêter l'enveloppe prévisionnelle et fixer le cadre du projet (programme fonctionnel, coûts, délais) à chaque phase ;
- prendre toute décision d'engagement et d'approbation et lancer les phases successives du projet, dans le respect des autorisations à requérir auprès des instances de gouvernance ;
- désigner, en tant que de besoin, l'équipe projet au sein de la direction chargée de l'ingénierie et fixer son cadre d'intervention ;
- prendre tout acte et décision relatifs à la conduite des études, au management de projet, à la préparation et à la réalisation du projet ;
- prendre tout acte relatif aux démarches administratives et environnementales ;
- valider les modifications du programme, des coûts et des délais ;
- piloter l'élaboration des dossiers de sécurité ;
- prendre tout acte et décision relatif à la réception des travaux, à la gestion de la garantie de parfait achèvement et à la mise en exploitation du projet ;
- assurer la conduite des relations et procédures externes liées au déroulement des projets (relations institutionnelles, concertation et communication des projets avec les élus et les administrations) ;
- décider de la clôture de l'opération et déclencher le bilan fonctionnel et le REX global.

Article 11 : Exercer, dans le cadre des projets d'investissements relevant de la responsabilité d'autres maîtres d'ouvrage au sein de SNCF Réseau, les responsabilités en matière :

- de préparation de passation, d'attribution et d'exécution des marchés en tant que personne responsable des marchés (PRM) conformément à la réglementation relative aux marchés publics et dans le respect des conditions définies dans la présente délégation ;
- de sécurité avec notamment la désignation du coordonnateur sécurité et protection de la santé (CSPS) et d'élaboration du plan de management de la sécurité ;
- de respect des règles environnementales ;
- de maîtrise d'œuvre générale, études et, le cas échéant, travaux.

A ce titre, notamment :

- définir le budget du projet en établissant notamment la structuration comptable et la programmation budgétaire ;
- prendre tout acte et décision relatif à la conduite des études, au management de projet, à la préparation et à la réalisation du projet ;
- prendre tout acte relatif aux démarches administratives et environnementales ;
- prendre tous acte et décision relatif à la réception des travaux, à la gestion de la garantie de parfait achèvement.

Ces responsabilités sont assurées dans le strict respect :

- de la lettre de mission décidée par le responsable de la maîtrise d'ouvrage, et qui fixe le cadre d'intervention de l'équipe projet ;
- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celle relative au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

Article 12 : Solliciter des autorités ou instances compétentes toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation du projet d'investissement et engager ces procédures.

Article 13 : Définir les modalités d'organisation des concertations préalables au sens de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, et en établir les bilans, pour les projets relevant de sa maîtrise d'ouvrage

Article 14 : Pour les projets relevant de sa maîtrise d'ouvrage, prononcer, par déclaration de projet au sens de l'article L.126-1 du code de l'environnement et de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, l'intérêt général des travaux de création d'ouvrages ferroviaires.

Article 15 : Prendre, dans le cadre des projets d'investissement et dans le respect des dispositions de l'article L. 2111-20 du code des transports ainsi que des textes d'application, notamment le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation, et toute convention d'occupation temporaire qui confère à un tiers un droit d'occupation du domaine dont SNCF Réseau est affectataire ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage ;

- et donner tout mandat à des notaires, clerks de notaires, assistants fonciers ou titulaires d'un contrat de partenariat ou de concession conclu avec SNCF Réseau, en vue de la signature, au nom de l'Etat, d'actes d'acquisition, de cession ou d'échange de biens immobiliers dont SNCF Réseau est affectataire.

En matière de sécurité

Article 16 : Décider et mettre en œuvre les politiques et orientations de sécurité dans le cadre des principes de haut niveau et des règles générales élaborés par SNCF Réseau, sur l'ensemble du périmètre des activités relevant de sa compétence :

- décider des prescriptions relatives au management de la sécurité ;
- assurer le suivi du niveau de sécurité et veiller au respect des objectifs de son périmètre ;
- veiller à la mise en œuvre effective des mesures prescrites suite à un audit et/ou contrôle diligent par toute entité ou autorité compétente en matière de sécurité ;
- prendre les mesures nécessaires en cas de dysfonctionnement constaté ;
- veiller au respect et à la mise en œuvre de la politique générale de sécurité intégrée définie dans le référentiel général RRG 21019.

Article 17 : Piloter l'élaboration des dossiers de sécurité pour les projets relevant de sa maîtrise d'ouvrage.

Article 18 : Concevoir les textes en matière de sécurité applicables sur le réseau ferré national et relevant des articles 14 et 15 du décret n° 2019-525 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire.

Article 19 : Délivrer toute autorisation de sécurité nécessaire aux embranchés pour exercer le cas échéant une activité ferroviaire sur le réseau ferré national.

Article 20 : Délivrer des homologations ou des agréments de travail pour des matériels et des outillages, conformément à la norme française NF F 00-800 du 01/12/1991 et aux référentiels internes à la SNCF.

Délivrer, maintenir et suspendre les agréments de travail des engins de maintenance et de travaux de SNCF Réseau et des entreprises de travaux conformément aux normes françaises NF F58002 et la NF F58003 et aux référentiels internes à la SNCF.

En matière d'évaluation de la conformité aux règles nationales des engins de maintenance et de travaux

Article 21 : Déléguer au responsable de l'organisme d'inspection au sein du département ISRM le pouvoir de décider et signer tout acte en vue de :

- délivrer les évaluations de la conformité aux règles nationales de sous-systèmes ferroviaires et du matériel roulant utilisé pour la réalisation de travaux de construction et d'entretien des infrastructures ferroviaires, des engins de travaux de SNCF Réseau ou des entreprises de travaux et nécessaires à la mise sur le marché et à la mise en service de ces derniers sous la responsabilité de l'EPSF ;
- délivrer les évaluations de la sécurité dans le cadre de la mise en œuvre de la méthode de sécurité commune relatives à l'évaluation et à l'appréciation des risques conformément au règlement d'exécution n°402/2013 en application de la directive 2004/49/CE concernant la sécurité des chemins de fer communautaires - sous-système relatif au domaine de nature structurelle "Matériel roulant" limité aux matériels roulants de type "Engins de travaux".
- maintenir ou suspendre les agréments de circulations des engins de travaux de SNCF Réseau et des entreprises de travaux autorisés avant le 15 juin 2019 ;
- et ce, le cas échéant, dans le respect des règles prévues par les articles 54 et suivants du décret n°2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire et modifiant ou abrogeant certaines dispositions réglementaires.

Dans ce cadre et pour les missions qui en relèvent, veiller à ce que l'organisme d'inspection du Département ISRM exerce ses missions dans le respect des exigences d'indépendance, d'intégrité, de confidentialité et d'impartialité prévues par l'arrêté du 27 mai 2019 relatif aux conditions et aux modalités de notification et de désignation des organismes d'évaluation de la conformité et des organismes internes accrédités ainsi que dans le respect de la norme NF EN ISO/IEC 17020.

En matière commerciale

Article 22 : Conclure les conventions d'embranchement particulier et les conventions de raccordement portuaire.

Article 23 : Signer et exécuter les conventions prises en application de la loi n°2014-774 du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières des ouvrages d'art de rétablissement des voies et de son décret d'application n° 2017-299 du 8 mars 2017 qui définit un nouveau cadre juridique concernant la maintenance de ces ouvrages d'art.

En matière d'exploitation et de gestion du réseau ferré national

Article 24 : Prendre toute décision relative à l'établissement du processus d'élaboration et de validation du plan de transport.

Article 25 : Réaliser les études capacitaires et élaborer un plan d'exploitation de référence en vue de la commande stratégique.

Article 26 : Elaborer et adopter tout document qui fixe les principes, les règles de sécurité, les modalités d'organisation et de fonctionnement en matière d'exploitation sur le réseau ferré national, y compris aux interfaces avec les autres gestionnaires d'infrastructures, les entreprises ferroviaires et le gestionnaire de gares, ainsi qu'en Ile-de-France, et ce dans le respect de la réglementation de haut niveau élaborée par SNCF Réseau.

Article 27 : Exercer l'ensemble des responsabilités organisationnelles, décisionnelles et opérationnelles dans l'exploitation du réseau ferré national et la production des opérations d'entretien. A ce titre, prendre toute mesure relative à l'exploitation et à la gestion du réseau ferré national, ainsi que toute mesure relative à la définition des besoins du réseau, au pilotage de la production de maintenance et des travaux, dans le respect des exigences de sécurité.

Article 28 : Assurer, le pilotage de l'activité de gestion du trafic et des circulations sur le réseau ferré national ainsi que les autres réseaux dont SNCF Réseau se voit confier la gestion, y compris dans le cadre des relations avec les titulaires de contrats de partenariat ou de concession. Dans ce cadre, veiller au respect du Document de référence du réseau et des exigences de sécurité.

Article 29 : Définir, la politique du parc d'engins de maintenance et de mesures et veiller à sa mise en œuvre en sécurité, déterminer les modalités de maintenance engins et approuver les programmes et schémas et programmes de maintenance.

Article 30 : Elaborer les référentiels relatifs à la gestion de crise, au pilotage des incidents de circulation sur le réseau ferré national en lien avec les autres gestionnaires d'infrastructure, les entreprises ferroviaires et le gestionnaire de gares. Dans ce cadre, veiller au respect du Document de référence du réseau et des exigences de sécurité.

Article 31 : Exercer les mêmes pouvoirs que ceux visés aux articles précédents sur les réseaux ferrés transfrontaliers au réseau ferré national selon les modalités convenues avec les gestionnaires de ces réseaux.

En matière de gestion du parc automobile

Article 32 : Accomplir, au nom et pour le compte de SNCF Réseau, toute démarche et formalité rendue nécessaire par la réglementation en vigueur, liée à l'immatriculation et l'utilisation des véhicules.

Article 33 : Veiller à la désignation des conducteurs verbalisés de l'ensemble des établissements SNCF Réseau sur le site de l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) par transmission dématérialisée, conformément à la réglementation.

En matière de relations avec les autres gestionnaires d'infrastructures titulaires de contrats de partenariat et de concession

Article 34 : Veiller au respect de l'obligation générale de surveillance et de contrôle du respect, par les gestionnaires d'infrastructures titulaires de contrats de partenariat et de concession relevant de son périmètre de compétences, de leurs obligations contractuelles.

A ce titre, notamment :

- décider de lancer des audits ou contrôles du titulaire du contrat de partenariat ou de concession ;
- gérer la relation avec l'EPSF, et en particulier lui signaler les dysfonctionnements ou non conformités ;
- veiller à obtenir la communication par les cocontractants des documents prévus dans le contrat, procéder à leur analyse ;
- Prendre tout acte d'exécution prévu aux contrats de partenariat et de concession à l'exception des actes relatifs à la documentation financière, des actes portant modification des contrats et de leurs annexes, ainsi qu'aux règles et consignes d'exploitation relevant des autres entités de SNCF Réseau.

Article 35 : Elaborer et adopter tout document qui fixe la politique contractuelle applicable au sein de SNCF Réseau liée à l'exécution des contrats de partenariat et de concession.

Article 36 : Assurer des responsabilités de maître d'ouvrage pour la réalisation du projet CDG Express et exécuter les contrats de projet conclus le 8 février 2019 entre SNCF Réseau et la société concessionnaire GI CDG Express, en particulier le Contrat de Conception-Construction, le Contrat d'Interface Constructeurs conclu avec Aéroports de Paris, et le Contrat de Maintenance.

Dans ce cadre, veiller particulièrement au respect :

- des stipulations du Contrat de Conception Construction ainsi que du Contrat d'interface Constructeurs ;
- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celle relative au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

Et à ce titre :

- prendre tout acte et décision relatifs au management de projet, à la préparation et à la réalisation du projet et notamment, désigner l'équipe projet au sein de la direction générale Ile-de-France et fixer son cadre d'intervention pour la conception et construction du projet CDG Express ;
- piloter l'élaboration des dossiers de sécurité ;
- prendre tout acte et décision relatif à la réception des travaux, à la gestion de la garantie de parfait achèvement et à la mise en exploitation du projet ;
- décider des évolutions du programme sans incidence financière ;
- assurer des relations et procédures externes liés au déroulement des études et travaux (relations institutionnelles, concertation et communication des projets avec les élus et les administrations) dans le respect des attributions de la Société Concessionnaire et de l'Etat concédant ;
- conclure toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation, et toute convention qui confère à un tiers un droit d'occupation du domaine dont SNCF Réseau est affectataire dans les conditions prévues au Contrat de Conception-Construction ;

- conclure toute convention permettant l'accès aux terrains et volumes nécessaires à la réalisation du projet CDG Express dans les conditions prévues au Contrat de Conception-Construction.
- signer toute réclamation commerciale.

Article 37 : Prendre ou conclure, au nom et pour le compte de la société concessionnaire :

- tout acte relatif aux démarches administratives et environnementales, en ce compris le dépôt des dossiers ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage ;
- toute convention portant sur la réalisation des rétablissements de communications d'ouvrages publics, avec les propriétaires et gestionnaires d'ouvrages publics ;
- tout mandat à des notaires, Clercs de notaires, assistants fonciers en vue de la signature d'actes d'acquisition, de cession ou d'échange de biens immobiliers.

En matière de capacité pour les sillons et les travaux

Article 38 : Prendre les décisions de répartition de la capacité entre les sillons et les travaux sur les lignes du réseau francilien, à l'exception de celles relevant d'une logique d'axe national, dans le respect des référentiels et procédures décidés par la direction générale clients et services.

Article 39 : Octroyer, pour des besoins ferroviaires sur le territoire d'Ile-de-France, des conventions d'occupation ou d'utilisation des emprises ferroviaires au titre d'une offre de service du document de référence du réseau ferré national.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 40 : Prendre, dans le respect des autorisations d'engagements préalables relevant des instances de gouvernance et sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant ;
- des marchés de travaux, de fournitures et de services liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros hors taxes ;
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Article 41 : Pour les opérations d'amélioration acoustique réalisées sur des bâtiments appartenant à des tiers dans le périmètre de la direction générale Ile-de-France et dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros hors taxes :

- conclure et exécuter les conventions de financement nécessaires avec tous les financeurs publics ou privés ;
- conclure et exécuter les conventions techniques avec les propriétaires et/ou les entreprises.

Article 42 : Fournir des prestations de toute nature relevant de sa compétence. A cet effet, signer et exécuter tout acte ou contrat commercial (par contrat commercial, il faut entendre tout contrat où SNCF Réseau intervient comme fournisseur ou prestataire) dans le respect des autorisations d'engagements préalables relevant des instances de gouvernance.

Article 43 : Conclure, dans le respect des autorisations d'engagements préalables relevant des instances de gouvernance, et signer tout contrat, toute convention, tout protocole, autres que ceux visés aux articles précédents, ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

En matière de convention de financement

Article 44 : Conclure, dans le respect des autorisations d'engagements préalables relevant des instances de gouvernance, et signer et exécuter toute convention de financement concernant un projet d'investissement sur le périmètre de la direction générale Ile-de-France, pour un montant inférieur ou égal à 150 millions d'euros, ainsi que les avenants s'y rapportant.

En matière de litiges

Article 45 : Conclure, dans le respect des autorisations d'engagements préalables relevant des instances de gouvernance, et signer toute transaction, tout compromis ou acquiescement étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou tout dossier présentant un enjeu égal ou supérieur à 1,5 millions d'euros.

En matière de patrimoine foncier et immobilier

Article 46 : Elaborer, en liaison avec SNCF, la politique en matière d'occupation interne des actifs immobiliers.

Article 47 : Représenter SNCF Réseau dans les instances de gouvernance de la convention de gestion et de valorisation immobilière pour les projets relevant de son périmètre.

Article 48 : Prendre tout acte ou passer tout contrat nécessaire à l'exécution des missions menées par SNCF au titre de la convention de gestion et de valorisation immobilière, notamment pour les projets impactant les biens constitutifs de l'infrastructure ferroviaire.

Article 49 : Décider de confier à SNCF une prestation au titre des missions effectuées à la demande de SNCF Réseau dans le cadre de la convention de gestion et de valorisation immobilière.

Article 50 : Décider de la mutabilité d'un bien immobilier, notamment dans le cadre de la convention de gestion et de valorisation immobilière, et signer les conventions de transfert et tout acte subséquent.

Article 51 : Prendre, dans le cadre de l'article 22 du décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié, tout acte relatif à la mise en œuvre d'une procédure de fermeture de ligne ou d'une section de ligne, incluant la signature de la décision de fermeture.

Article 52 : Prononcer le déclassement d'un bien visé aux articles 3 et 4 du décret n°2019-1516 du 30 décembre 2019 d'une valeur vénale inférieure ou égale à 80 millions d'euros hors taxes

Article 53 : Se prononcer sur les opérations de cessions intragroupe dans le cadre de la convention de gestion et de valorisation immobilière.

Pouvoir de représentation

Article 54 : Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou tout organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ART et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Pour le projet CDG Express, le pouvoir inclut la représentation de SNCF Réseau auprès de l'ensemble des parties prenantes du projet, notamment l'Etat, les collectivités locales, la Société Concessionnaire, Aéroports de Paris, la Caisse des Dépôts et consignations, l'organisme technique indépendant (OTI), l'EPSF, l'exploitant, le maître d'ouvrage de la liaison piétonne, SNCF Voyageurs et SNCF Gares & Connexions, mais également auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou tout

organisme, public ou privé (à l'exception des organismes juridictionnels, de l'ART et des autorités de la concurrence). En particulier, émettre au nom et pour le compte de SNCF Réseau tout avis, notification, instruction, rapport, accord, approbation, attestation, décision et communication requis de SNCF Réseau dans le cadre de l'exécution du Contrat de Conception Construction.

Article 55 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau en lien avec la direction juridique et de la conformité de SNCF Réseau.

En matière de ressources humaines**1. Sur son périmètre de compétences**

Article 56 : Décider et piloter la mise en œuvre des procédures de recrutements et de la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 57 : Présider les commissions liées au déroulement et à la gestion des carrières.

Article 58 : Décider, instruire et mettre en application les sanctions disciplinaires relevant de sa compétence en application du GRH00144, ainsi que des licenciements et de la radiation du personnel.

Article 59 : Assurer la mise en place et la gestion d'un conseil de discipline tous collègues pour les agents relevant de son périmètre tel que prévu au RH0144.

Article 60 : Conduire les négociations collectives et individuelles dans le cadre des orientations définies par la direction des ressources humaines de SNCF Réseau relatives à des problématiques spécifiques à leur périmètre.

Article 61 : Veiller à la prise en charge des demandes de concertation immédiates (DCI) ainsi que les préavis et audiences associés, y compris recevoir et apprécier leur recevabilité, dans le respect des obligations légales et réglementaires en vigueur.

Article 62 : Réunir les comités de suivi des accords d'entreprise dans les conditions fixées dans lesdits accords.

Article 63 : Assurer l'appel ou le réexamen des sanctions tel que prévu au RH144.

Article 64 : Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

Article 65 : Assurer, dans son périmètre de compétences, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel, y compris la prévention des risques psycho-sociaux.

Article 66 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

2. Sur le périmètre des zones de production

Article 67 : Organiser la désignation des représentants du personnel pour la circonscription cadres des personnels dont il assure la gestion conformément au RH268. Convoquer la commission dans les conditions prévues à la réglementation.

3. Sur le périmètre de la direction générale Ile-de-France

Article 68 : Définir les politiques de l'emploi spécifiques à l'Ile de France dans le cadre de la gestion prévisionnelle des ressources humaines et en assurer les conditions de mise en œuvre et de suivi, en lien avec la direction des ressources humaines de SNCF Réseau. Définir les

conditions de déploiement des politiques RH Groupe et en assurer leur déclinaison au sein de SNCF Réseau Ile de France.

4. Organisation des CSE

Article 69 : Présider le CSE du périmètre des directions techniques (hors directions de zones de production) et à ce titre :

- Désigner un ou des remplaçants en cas d'absence ou d'empêchement, désigner ponctuellement un ou des remplaçants pour présider une séance de CSE extraordinaire traitant d'un sujet spécifique ;
- Désigner les présidents de commissions créées au sein de l'instance et relevant de l'employeur ;
- Conduire les négociations nécessaires à la mise en place, puis le fonctionnement dudit CSE, conformément aux directives de l'entreprise et de la DG RH ;
- Prendre tous actes relatifs à la gestion et au fonctionnement du CSE ;

Et veiller, dans l'exercice des responsabilités confiées, au respect du Code du travail.

Article 70 : Pour chaque Comité Social et Economique (CSE) relevant des zones de production, en désigner les présidents chargés de :

- conduire les négociations nécessaires à la mise en place puis conduire le fonctionnement de chaque CSE conformément aux directives de l'entreprise et de la DG RH ;
- prendre tous actes relatifs à la gestion et au fonctionnement des CSE ;
- désigner les présidents de commissions mises en place au sein de l'instance et relevant de l'employeur ;
- veiller, dans l'exercice des responsabilités confiées, au respect du Code du travail ;

Avec faculté de subdélégation et de se faire représenter en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 71 : Pour le Comité Social et Economique (CSE) relevant du périmètre de la direction générale Ile-de-France :

- Présider le CSE relevant de son périmètre, désigner un remplaçant en cas d'absence ou d'empêchement, désigner ponctuellement un ou des remplaçants pour présider une séance de CSE extraordinaire traitant d'un sujet spécifique ;
- Désigner les présidents de commissions créées au sein de l'instance et relevant de l'employeur ;
- Conduire les négociations nécessaires à la mise en place, puis conduire le fonctionnement dudit CSE, conformément aux directives de l'entreprise et de la DG RH ;
- Prendre tous actes relatifs à la gestion et au fonctionnement du CSE ;

Et veiller, dans l'exercice des responsabilités confiées, au respect du Code du travail.

En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel

Article 72 : Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

Article 73 : Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

Article 74 : Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

Article 75 : Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

Conditions générales

Article 76 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 77 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des dispositions légales applicables à SNCF Réseau telles que mentionnées aux articles L2111-9 à L2111-28 du code des transports, des statuts de la société SNCF Réseau et du référentiel RRG21035 portant organisation générale de l'entreprise, et dans le respect des attributions du délégataire, de la réglementation applicable, des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au président-directeur général de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er} juillet 2022
SIGNE : Le président-directeur général

3 Décisions de fermeture de sections de lignes du réseau ferré national

Fermeture de la section de ligne du réseau ferré national comprise entre les pk 4.825 et 5.236 de la ligne n° 514300 dite de raccordement des deux gares Nantes-État et Nantes-Orléans

Le directeur général exécutif

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,

Vu les statuts de la société SNCF Réseau,

Vu la décision portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur général exécutif projets, maintenance et exploitation SIEGE-DP-E1-DPME-0010,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relative aux missions de la société SNCF-Réseau.

Vu le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 relative à l'utilisation du réseau ferroviaire,

Vu le décret 2006-1534 du 6 décembre 2006 pris pour application des articles L2111-11 et L2111-12 du code des transports, notamment son article 10,

Vu l'avis du conseil d'évaluation des normes en date du 28 novembre 2019.

- Considérant la demande de **Nantes Métropole** de vouloir acquérir une section de ligne, non circulée, dans le cadre d'un projet d'aménagement urbain incluant le futur CHU et nécessitant la reconstitution de fonctionnalités ferroviaires sur d'autres sites de l'agglomération nantaise et notamment sur Nantes Blottereau ;
- Considérant l'**autorisation du ministre chargé des transports**, en date du 10 novembre 2021, de fermeture administrative de la section comprise entre les PK 4+825 à 5+236, d'une longueur de 0,411 kilomètre, de la ligne n° 514300 dite de raccordement des deux gares Nantes-État et Nantes-Orléans, étant précisé que son emprise sera déclassée et cédée à Nantes Métropole ;

Et après en avoir pris acte,

Décide :

Article 1^{er} : La section comprise entre les PK 4+825 à 5+236, d'une longueur de 0,411 kilomètre, de la ligne n° 514300 dite de raccordement des deux gares Nantes-État et Nantes-Orléans, est fermée.

Article 2 : La section comprise entre les PK 4+825 à 5+236, d'une longueur de 0,411 kilomètre, de la ligne n° 514300 dite de raccordement des deux gares Nantes-État et Nantes-Orléans, est autorisée à être déclassée et cédée à Nantes Métropole.

Article 3 : La présente décision, immédiatement exécutoire, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire Atlantique et au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.sncf-reseau.com/fr>).

Fait à La Plaine Saint Denis, le 13 juillet 2022

SIGNE : Le directeur général exécutif
Olivier BANCEL

Fermeture de la section de ligne du réseau ferré national comprise entre les pk 625.156 et 633.679 de la ligne n° 634000 dite de Penne-d'Agenais à Tonneins

Le Directeur Général Exécutif

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,

Vu les statuts de la société SNCF Réseau,

Vu la décision portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur général exécutif projets, maintenance et exploitation SIEGE-DP-E1-DPME-0010,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relative aux missions de la société SNCF-Réseau.

Vu le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 relative à l'utilisation du réseau ferroviaire,

Vu le décret 2006-1534 du 6 décembre 2006 pris pour application des articles L2111-11 et L2111-12 du code des transports, notamment son article 10,

Vu l'avis du conseil d'évaluation des normes en date du 28 novembre 2019.

- Considérant **la demande de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois et de la Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot** de vouloir disposer d'une section de ligne, non circulée et neutralisée, pour un projet de reconversion en voie verte, via une Convention de Transfert de Gestion entre SNCF-Réseau et lesdites Collectivités Territoriales ;

- Considérant **l'autorisation du Ministre chargé des transports** en date du 21 avril 2022 de fermeture de la section comprise entre Penne-d'Agenais et Villeneuve-sur-Lot, du PK 625+156 au PK 633+679 d'une longueur de 8,523 kilomètres, de la ligne n° 634 000 dite de Penne-d'Agenais à Tonneins, étant précisé que son emprise est maintenue dans le domaine public de l'Etat affecté à SNCF-Réseau ;

- Considérant **l'instruction interne SNCF Réseau** en date du 1^{er} juillet 2022, validant la fermeture administrative des sections de lignes présentées au vu du dossier présenté en séance et des consultations conduites ;

Et après en avoir pris acte,

Décide :

Article 1^{er} : La section comprise entre Penne-d'Agenais et Villeneuve-sur-Lot, du PK 625+156 au PK 633+679 d'une longueur de 8,523 kilomètres, de la ligne n° 634 000 dite de Penne-d'Agenais à Tonneins est fermée.

Article 2 : La section comprise entre Penne-d'Agenais et Villeneuve-sur-Lot, du PK 625+156 au PK 633+679 d'une longueur de 8,523 kilomètres, de la ligne n° 634 000 dite de Penne-d'Agenais est maintenue dans le Domaine Public Ferroviaire.

Article 3 : La présente décision, immédiatement exécutoire, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot-et-Garonne et au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.sncf-reseau.com/fr>).

Fait à La Plaine Saint-Denis, le 13 juillet 2022

SIGNE : Le directeur général exécutif
Olivier BANCEL

Fermeture de la section de ligne du réseau ferré national comprise entre les pk 121.400 et 155.086 de la ligne n° 643000 dite de Port-Sainte-Marie et Riscle

Le Directeur Général Exécutif

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,

Vu les statuts de la société SNCF Réseau,

Vu la décision portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur général exécutif projets, maintenance et exploitation SIEGE-DP-E1-DPME-0010,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relative aux missions de la société SNCF-Réseau.

Vu le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 relative à l'utilisation du réseau ferroviaire,

Vu le décret 2006-1534 du 6 décembre 2006 pris pour application des articles L2111-11 et L2111-12 du code des transports, notamment son article 10,

Vu l'avis du conseil d'évaluation des normes en date du 28 novembre 2019.

- Considérant **la demande de la Communauté de Communes Albret Communauté** (partie en Nouvelle-Aquitaine) **et de la Communauté de Communes de la Ténarèze** (partie Occitanie) de vouloir disposer d'une section de ligne, non circulée et neutralisée, pour un projet de reconversion en voie verte, via une Convention de Transfert de Gestion entre SNCF-Réseau et lesdites Collectivités Territoriales ;

- Considérant **l'autorisation du Ministre chargé des transports** en date du 21 avril 2022 de fermeture de la section comprise entre Feugarolles à Condom, comprise entre le PK 121+400 et le PK 155+086 d'une longueur de 33,686 kilomètres, de la ligne n° 643 000, dite de Port-Sainte-Marie et Riscle, étant précisé que son emprise est maintenue dans le domaine public de l'Etat affecté à SNCF-Réseau ;

- Considérant **l'instruction interne SNCF Réseau** en date du 1^{er} juillet 2022, validant la fermeture administrative des sections de lignes présentées au vu du dossier présenté en séance et des consultations conduites ;

Et après en avoir pris acte,

Décide :

Article 1^{er} : La section comprise entre Feugarolles et Condom, du PK 121+400 au PK 155+086 d'une longueur de 33,686 kilomètres, de la ligne n° 643 000, dite de Port-Sainte-Marie et Riscle est fermée.

Article 2 : La section comprise entre Feugarolles et Condom, du PK 121+400 au PK 155+086 d'une longueur de 33,686 kilomètres, de la ligne n° 643 000, dite de Port-Sainte-Marie et Riscle est maintenue dans le Domaine Public Ferroviaire.

Article 3 : La présente décision, immédiatement exécutoire, sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du Lot-et-Garonne et du Gers et au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.sncf-reseau.com/fr>).

Fait à La Plaine Saint-Denis, le 13 juillet 2022
SIGNÉ : Le directeur général exécutif
Olivier BANCEL

Fermeture de la section de ligne du réseau ferré national comprise entre les pk 4.365 et 4.820 de la voie mère de Caffiers n° 314606

Le Directeur Général Exécutif

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,

Vu les statuts de la société SNCF Réseau,

Vu la décision portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur général exécutif projets, maintenance et exploitation SIEGE-DP-E1-DPME-0010,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relative aux missions de la société SNCF-Réseau.

Vu le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 relative à l'utilisation du réseau ferroviaire,

Vu le décret 2006-1534 du 6 décembre 2006 pris pour application des articles L2111-11 et L2111-12 du code des transports, notamment son article 10,

Vu l'avis du conseil d'évaluation des normes en date du 28 novembre 2019.

- Considérant **la demande du Groupe des Carrières du Boulonnais** de pouvoir acquérir une section de ligne circulée fret au bout de laquelle est implanté leur ITE et pour un projet d'extension de leur capacité de production ;
- Considérant **l'autorisation du Ministre chargé des transports**, en date du 11 mai 2020, de fermeture de la section comprise entre Caffiers et Ferques du PK 4,365 au PK 4,820, d'une longueur de 0,455 kilomètre, de la voie mère de Caffiers n° 314606 ;

- Considérant **l'instruction interne SNCF Réseau** en date du 1^{er} juillet 2022, validant la fermeture administrative des sections de lignes présentées au vu du dossier présenté en séance et des consultations conduites ;

Et après en avoir pris acte,

Décide :

Article 1^{er} : La section circulée fret comprise entre Caffiers et Ferques du PK 4,365 au PK 4,820, d'une longueur de 0,455 kilomètre, de la voie mère de Caffiers n° 314606 est fermée.

Article 2 : La section circulée fret comprise entre Caffiers et Ferques du PK 4,365 au PK 4,820, d'une longueur de 0,455 kilomètre, de la voie mère de Caffiers n° 314606 est autorisée à être déclassée et cédée au Groupe des Carrières du Boulonnais en vue d'une augmentation des circulations ferroviaires fret.

Article 3 : La présente décision, immédiatement exécutoire, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et au Bulletin Officiel de SNCF-Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.sncf-reseau.com/fr>).

Fait à La Plaine Saint-Denis, le 13 juillet 2022
SIGNÉ : Le directeur général exécutif
Olivier BANCEL

Fermeture de la section de ligne du réseau ferré national comprises entre les pk 175.472 et 174.543 de la ligne n° 591000 dite de Blois à Ville-franche-sur-Cher

Le Directeur Général Exécutif

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,

Vu les statuts de la société SNCF Réseau,

Vu la décision portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur général exécutif projets, maintenance et exploitation SIEGE-DP-E1-DPME-0010,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relative aux missions de la société SNCF-Réseau.

Vu le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 relative à l'utilisation du réseau ferroviaire,

Vu le décret 2006-1534 du 6 décembre 2006 pris pour application des articles L2111-11 et L2111-12 du code des transports, notamment son article 10,

Vu l'avis du conseil d'évaluation des normes en date du 28 novembre 2019.

Vu le rapport du géomètre Axis Conseil en date du 21 mai 2022 communiquant le tableau récapitulatif des PK nouvellement géométrés suivant :

Point	Nouveau PK Vérifié	Ancien PK connu	Delta
Point de fermeture administrative (PK début)	175+472	175+472	0
PN 223 bis	175+452	175+716	-264
Cession à la Société Franciade Frais (PK début)	175+128	175+409	-281
PN 223	175+218	175+279	-81
Cession à la Société Franciade Frais (PK fin)	174+860	175+210	-350
PN 222	174+854	175+150	-296
Point de fermeture administrative (PK fin)	174+543	174+930	-387
Limite de la section fermée à St Denis sur Loire	174+170	174+500	-330

- Considérant **la demande de la Communauté d'Agglomération de Blois** de vouloir disposer d'une section de ligne, non circulée et neutralisée, pour un projet d'aménagement de la ZAC des Châteaux, via une cession et d'une section de ligne non circulée et neutralisée, pour un projet reconversion en voie verte via une Convention de Transfert de Gestion entre SNCF-Réseau et ladite Collectivité Territoriale ;

- Considérant l'**ancienne cession** en date du 20 décembre 1989, au profit de la Société Franciade Frais, de la section comprise du PK 174+860 au PK 175+128 de la ligne n° 591000 dite de Blois à Villefranche-sur-Cher, dont l'existence de la procédure de fermeture administrative reste inconnue ;
- Considérant l'**autorisation du Ministre chargé des transports** en date du 30 juin 2022 de fermeture de la section sise à La Chaussée-Saint-Victor (41) comprise du PK 174+543 au 175+472, d'une longueur de 0,929 kilomètre, de la ligne n° 591000 dite de Blois à Villefranche-sur-Cher, étant précisé que l'emprise de la section comprise du PK 175+472 au PK 175+128 est maintenue dans le domaine public de l'Etat affecté à SNCF-Réseau ;
- Considérant l'**instruction interne SNCF Réseau** en date du 1^{er} juillet 2022, validant la fermeture administrative des sections de lignes présentées au vu du dossier présenté en séance et des consultations conduites ;

Et après en avoir pris acte,

Décide :

Article 1^{er} : La section comprise du PK 175+472 au PK 174+543, **sise à La Chaussée-Saint-Victor** (41), d'une longueur de 0,929 kilomètre, de la ligne n°591000 dite de Blois à Villefranche-sur-Cher **est fermée**.

Article 2 : La fermeture administrative de la section cédée à la Société Franciade Frais le 20 décembre 1989, comprise du PK 174+860 au PK 175+128 d'une longueur de 0,268 kilomètre de la ligne n°591000 dite de Blois à Villefranche-sur-Cher, intégrant le PN n° 223, **est confirmée**.

Article 3 : La section comprise du PK 175+472 au PK 175+128 d'une longueur de 0,344 kilomètre de la ligne n°591000 dite de Blois à Villefranche-sur-Cher, intégrant le PN n° 223 bis, **est maintenue dans le Domaine Public Ferroviaire**, et fera l'objet d'une convention de transfert de gestion entre la Communauté d'Agglomération de Blois et SNCF Réseau.

Article 4 : La section comprise du PK 174+860 au PK 174+543 d'une longueur de 0,317 kilomètre de la ligne n°591000 dite de Blois à Villefranche-sur-Cher, intégrant le PN n° 222, **est autorisée à être déclassée et cédée** à la Communauté d'Agglomération de Blois, pour les besoins de la construction de la ZAC des Châteaux.

Article 5 : La présente décision, immédiatement exécutoire, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loir-et-Cher et au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.sncf-reseau.com/fr>).

Fait à La Plaine Saint-Denis, le 13 juillet 2022
SIGNE : Le directeur général exécutif
Olivier BANCEL

Fermeture de la section de ligne du réseau ferré national comprise entre les pk 75.718 et 68.000 de la ligne n° 294000 dite de Armentières à Arques

Le Directeur Général Exécutif

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,
Vu les statuts de la société SNCF Réseau,
Vu la décision portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur général exécutif projets, maintenance et exploitation SIEGE-DP-E1-DPME-0010,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relative aux missions de la société SNCF-Réseau.
Vu le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 relative à l'utilisation du réseau ferroviaire,
Vu le décret 2006-1534 du 6 décembre 2006 pris pour application des articles L2111-11 et L2111-12 du code des transports, notamment son article 10,
Vu l'avis du conseil d'évaluation des normes en date du 28 novembre 2019.

- Considérant la **demande de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer** de vouloir disposer d'une section de ligne, non circulée et neutralisée, pour un projet de reconversion en voie verte et vélo route, via une Convention de Transfert de Gestion entre SNCF-Réseau et ladite Collectivité Territoriale ;
- Considérant l'**autorisation du Ministre chargé des transports** en date du 21 avril 2022 de fermeture de la section comprise entre Arques et Racquinghem du PK 75+718 au PK 68+000, d'une longueur de 7,718 kilomètres, de la ligne n° 294 000 dite de Armentières à Arques, étant précisé que son emprise est

maintenue dans le domaine public de l'Etat affecté à SNCF-Réseau ;

- Considérant l'**instruction interne SNCF Réseau** en date du 1^{er} juillet 2022, validant la fermeture administrative des sections de lignes présentées au vu du dossier présenté en séance et des consultations conduites ;

Et après en avoir pris acte,

DECIDE :

Article 1^{er} : La section comprise entre PK 75+718 au PK 68+000, entre Arques et Racquinghem, d'une longueur de 7,718 kilomètres, de la ligne n° 294 000 dite de Armentières à Arques **est fermée**.

Article 2 : La section comprise entre PK 75+718 au PK 68+000, entre Arques et Racquinghem, d'une longueur de 7,718 kilomètres, de la ligne n° 294 000 dite de Armentières à Arques **est maintenue dans le Domaine Public Ferroviaire**.

Article 3 : La présente décision, immédiatement exécutoire, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.sncf-reseau.com/fr>).

Fait à La Plaine Saint-Denis, le 13 juillet 2022
SIGNE : Le directeur général exécutif
Olivier BANCEL

Fermeture des sections de ligne du réseau ferré national comprises entre les pk 24.175 et 37.243 de la ligne n° 397000 dite de Dreux à Saint-Aubin-du-Vieil-Evreux et entre les pk 54.365 et 82.134 de la ligne n° 422000 dite de La Loupe à Prey

Le Directeur Général Exécutif

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,
Vu les statuts de la société SNCF Réseau,
Vu la décision portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur général exécutif projets, maintenance et exploitation SIEGE-DP-E1-DPME-0010,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relative aux missions de la société SNCF-Réseau.
Vu le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 relative à l'utilisation du réseau ferroviaire,
Vu le décret 2006-1534 du 6 décembre 2006 pris pour application des articles L2111-11 et L2111-12 du code des transports, notamment son article 10,
Vu l'avis du conseil d'évaluation des normes en date du 28 novembre 2019.

- Considérant la demande la Communauté d'Agglomération **Évreux Portes de Normandie** et de la **Communauté de Communes Interco Normandie Sud Eure** de vouloir disposer de deux sections de ligne, non circulées et neutralisées, pour un projet de reconversion en voie verte, via une Convention de Transfert de Gestion entre SNCF-Réseau et lesdites Collectivités Territoriales ;
- Considérant l'autorisation du **Ministre chargé des transports** en date du 10 mai 2022 de fermeture de la section comprise entre le Vieil-Evreux et Saint-André-de-l'Eure, du PK 24+175 au PK 37+243, d'une longueur de 13,068 kilomètres, de la ligne n° 397000 dite de Dreux à Saint-Aubin-du-Vieil-Evreux, et de fermeture de la section comprise entre Breteuil et Prey, du PK 54+365 au PK 82+134, d'une longueur de 27,769 kilomètres de la ligne 422000 dite de La Loupe à Prey, étant précisé que ses emprises sont maintenues dans le domaine public de l'Etat affecté à SNCF-Réseau ;
- Considérant l'instruction interne **SNCF Réseau** en date du 1^{er} juillet 2022, validant la fermeture administrative des sections de lignes présentées au vu du dossier présenté en séance et des consultations conduites ;

Et après en avoir pris acte,

Décide :

Article 1^{er} : La section comprise entre le Vieil-Evreux et Saint-André-de-l'Eure, du PK 24+175 au PK 37+243, d'une longueur de 13,068 kilomètres, de la ligne n° 397000 dite de Dreux à Saint-Aubin-du-Vieil-Evreux, et la section comprise entre Breteuil et Prey, du PK 54+365 au PK 82+134, d'une longueur de 27,769 kilomètres de la ligne 422000 dite de La Loupe à Prey sont fermées.

Article 2 : La section comprise entre le Vieil-Evreux et Saint-André-de-l'Eure, du PK 24+175 au PK 37+243, d'une longueur de 13,068 kilomètres, de la ligne n° 397000 dite de Dreux à Saint-Aubin-du-Vieil-Evreux, et la section comprise entre Breteuil et Prey, du PK 54+365 au PK 82+134, d'une longueur de 27,769 kilomètres de la ligne 422000 dite de La Loupe à Prey sont maintenues dans le Domaine Public Ferroviaire.

Article 3 : La présente décision, immédiatement exécutoire, sera publiée au recueil des actes administratifs des préfecture de l'Eure et de l'Oise, et au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.sncf-reseau.com/fr>).

Fait à La Plaine Saint-Denis, le 13 juillet 2022
 SIGNE : Le directeur général exécutif
 Olivier BANCEL

4 Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire

Avis complémentaire n°3 de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1er et le 31 mars 2022

Est portée à la connaissance du public, la décision de SNCF Réseau de déclasser du domaine public ferroviaire les terrains suivants :

- 21 mars 2022 : Le terrain sis à STAINS (93), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
93072	Chemin latéral	K	283	1 431
93072	Gare de Stains Pierrefitte	K	460	17 212
TOTAL				18 643

A noter que les biens objet de la présente décision représentent une superficie cadastrale de 18 643m² et une superficie réelle de 18 593m².

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de SEINE SAINT DENIS.

Les décisions de déclassement sont disponibles, en texte intégral, sur simple demande à SNCF Réseau, 15 / 17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX.

Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1er et le 30 juin 2022

Sont portées à la connaissance du public, les décisions de SNCF Réseau de déclasser du domaine public ferroviaire les terrains suivants :

- 14 juin 2022 : Les terrains nus sis à EURRE (26), tel qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
Eurre (26125)	Les Saveaux	YB	218	302
Eurre (26125)	Les Saveaux	YB	220	6 927
Eurre (26125)	Les Saveaux	YB	215	21 908
TOTAL				29 137

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la DRÔME.

- 14 juin 2022 : Le terrain nu sis à EURRE (26), tel qu'il apparait dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
Eurre (26125)	Les Ramières	YH	91	17 078
TOTAL				17 078

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la DRÔME.

- 14 juin 2022 : Le terrain nu sis à EURRE (26), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
Eurre (26125)	Les Saveaux Sud	YB	222	22 234
Eurre (26125)	Tripette	YC	46	9 481
TOTAL				31 715

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la DRÔME.

- 17 juin 2022 : Le terrain non bâti sis à CHAMP-SUR-DRAC (38), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
38071 CHAMP-SUR-DRAC	Les Viallards	AP	103	951
38071 CHAMP-SUR-DRAC	Les Viallards	AP	101	19
TOTAL				970

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de l'ISERE.

- 20 juin 2022 : Le terrain nu sis à EURRE (26), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
Eurre (26125)	Combe la Masse	YK	40	13 561
TOTAL				13 561

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la DRÔME.

- 20 juin 2022 : Une partie du terrain nu sis à QUITTEBEUF (27), dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
27110 QUITTEBEUF	21 RUE DU 8 MAI 1945	E	224p	6 318
TOTAL				6 318

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de l'EURE.

- 20 juin 2022 : Les volumes numéros 1 000 075 et 1 000 077 ci-après définis dans le tableau intitulé « volumes à déclasser » :

Tableau des Parcelles cadastrales correspondant à l'assiette foncière de la division en volume

Section	N°	Lieudit	Surface
CS	5	22 rue du Disque	04 ha 45 a 85 ca
CS	6	37 rue du Disque	00 ha 79 a 81 ca
CS	25	45 rue Baudricourt	00 ha 49 a 21 ca
CR	24	7 rue du Disque	00 ha 58 a 96 ca
Total surface :			06 ha 33 a 83 ca

Tableau des volumes à déclasser du domaine public ferroviaire

N° de volume	N° de la fraction de volume	Superficie en m ²	Cote de niveau inférieure (N.V.P.)	Cote de niveau supérieure (N.V.P.)	Volume ou fraction d'origine	N° des plans	Teinte sur les plans
1 000 075	1 000 075.01	2436	Sans limitation en profondeur	56.1	1 000 072.01	EDDV17, EDDV18, EDDV19	bleue
	1 000 075.02	512	Sans limitation en profondeur	60.76	1 000 072.02	EDDV17, EDDV18, EDDV19, EDDV20	
	1 000 075.03	457	Sans limitation en profondeur	55.4	1 000 072.03	EDDV17, EDDV18, EDDV19, EDDV20	
	1 000 075.04	906	Sans limitation en profondeur	51.3	1 000 072.04	EDDV17, EDDV18, EDDV19	
	1 000 075.05	758	Sans limitation en profondeur	43	1 000 072.05	EDDV17	
	1 000 075.06	188	Sans limitation en profondeur	48.1	1 000 072.06	EDDV17, EDDV18	
	1 000 075.07	197	48.1	51.3	1 000 072.07	EDDV19	
	1 000 075.08	1471	Sans limitation en profondeur	43	1 000 072.08	EDDV17	
	1 000 075.09	151	50.44	55.8	1 000 072.09	EDDV19	
	1 000 075.10	5571	50.44	56.1	1 000 072.10	EDDV19	
	1 000 075.11	10	Sans limitation en profondeur	54.95	1 000 072.11	EDDV17, EDDV18, EDDV19	

1 000 075.12	92	Sans limitation en profondeur	55.95	1 000 072.12	EDDV17, EDDV18, EDDV19
1 000 075.13	160	Sans limitation en profondeur	55.95	1 000 072.13	EDDV17, EDDV18, EDDV19
1 000 075.14	25	Sans limitation en profondeur	55.95	1 000 072.14	EDDV17, EDDV18, EDDV19
1 000 075.15	163	Sans limitation en profondeur	55.95	1 000 072.15	EDDV17, EDDV18, EDDV19
1 000 075.16	1538	Sans limitation en profondeur	55.35	1 000 072.16	EDDV17, EDDV18, EDDV19
1 000 075.17	63	Sans limitation en profondeur	54.70 à 55.45	1 000 072.17	EDDV17, EDDV18, EDDV19
1 000 075.18	1275	Sans limitation en profondeur	55.45	1 000 072.18	EDDV17, EDDV18, EDDV19
1 000 075.19	27	Sans limitation en profondeur	55.22	1 000 072.19	EDDV17, EDDV18, EDDV19
1 000 075.20	201	Sans limitation en profondeur	55.25 à 55.90	1 000 072.20	EDDV17, EDDV18, EDDV19
1 000 075.21	935	Sans limitation en profondeur	50.55	1 000 072.21	EDDV17, EDDV18
1 000 075.22	2292	Sans limitation en profondeur	56.1	1 000 072.22	EDDV17, EDDV18, EDDV19
1 000 075.23	48	Sans limitation en profondeur	56.6	1 000 072.23	EDDV17, EDDV18, EDDV19, EDDV20
1 000 075.24	1571	Sans limitation en profondeur	55.1	1 000 072.24	EDDV17, EDDV18, EDDV19
1 000 075.25	838	Sans limitation en profondeur	50.55	1 000 072.25	EDDV17, EDDV18
1 000 075.26	11716	Sans limitation en profondeur	56.1	1 000 072.26	EDDV17, EDDV18, EDDV19
1 000 075.27	64	Sans limitation en profondeur	57.2	1 000 072.27	EDDV17, EDDV18, EDDV19, EDDV20
1 000 075.28	168	Sans limitation en profondeur	55.35 à 56.10	1 000 072.28	EDDV17, EDDV18, EDDV19
1 000 075.29	53	Sans limitation en profondeur	55.95	1 000 072.29	EDDV17, EDDV18, EDDV19
1 000 075.30	29	Sans limitation en profondeur	55.95	1 000 072.30	EDDV17, EDDV18, EDDV19
1 000 075.31	4729	Sans limitation en profondeur	55.35	1 000 072.31	EDDV17, EDDV18, EDDV19
1 000 075.32	2564	Sans limitation en profondeur	56.1	1 000 072.32	EDDV17, EDDV18, EDDV19
1 000 075.33	92	Sans limitation en profondeur	55.95	1 000 072.33	EDDV17, EDDV18, EDDV19
1 000 075.34	28	Sans limitation en profondeur	55.63 à 56.10	1 000 072.34	EDDV17, EDDV18, EDDV19
1 000 075.35	64	Sans limitation en profondeur	55.45 à 54.60	1 000 072.35	EDDV17, EDDV18, EDDV19
1 000 075.36	41	Sans limitation en profondeur	55.45 à 56.10	1 000 072.36	EDDV17, EDDV18, EDDV19
1 000 075.37	744	Sans limitation en profondeur	56.6	1 000 072.37	EDDV17, EDDV18, EDDV19, EDDV20
1 000 075.38	756	Sans limitation en profondeur	49.59	1 000 072.38	EDDV17, EDDV18
1 000 075.39	341	Sans limitation en profondeur	55.9	1 000 072.39	EDDV17, EDDV18, EDDV19
1 000 075.40	482	Sans limitation en profondeur	54.6	1 000 072.40	EDDV17, EDDV18, EDDV19
1 000 075.41	53	Sans limitation en profondeur	54.60 à 56.10	1 000 072.41	EDDV17, EDDV18, EDDV19
1 000 075.42	64	Sans limitation en profondeur	54.60 à 54.20	1 000 072.42	EDDV17, EDDV18, EDDV19
1 000 075.43	732	50.42	54.2	1 000 072.43	EDDV19
1 000 075.44	45	Sans limitation en profondeur	53.50 à 54.20	1 000 072.44	EDDV17, EDDV18, EDDV19
1 000 075.45	313	Sans limitation en profondeur	43	1 000 072.45	EDDV17
1 000 075.46	129	Sans limitation en profondeur	56.6	1 000 072.46	EDDV17, EDDV18, EDDV19, EDDV20

	1 000 075.47	29	Sans limitation en profondeur	52.43 à 55.29	1 000 072.47	EDDV17, EDDV18, EDDV19	
	1 000 075.48	14	Sans limitation en profondeur	55.54	1 000 072.48	EDDV17, EDDV18, EDDV19	
	1 000 075.49	3	Sans limitation en profondeur	55.57 à 56.60	1 000 072.49	EDDV17, EDDV18, EDDV19, EDDV20	
	1 000 075.50	55	Sans limitation en profondeur	52.43 à 55.29	1 000 072.50	EDDV17, EDDV18, EDDV19	
	1 000 075.51	246	Sans limitation en profondeur	53.31	1 000 072.51	EDDV17, EDDV18, EDDV19	
	1 000 075.52	112	Sans limitation en profondeur	57.9	1 000 072.52	EDDV17, EDDV18, EDDV19, EDDV20	
	1 000 075.53	836	Sans limitation en profondeur	50.42	1 000 072.53	EDDV17, EDDV18	
	1 000 075.54	5464	Sans limitation en profondeur	50.44	1 000 072.09, 1 000 072.10	EDDV17, EDDV18	
1 000 077		10	Sans limitation en profondeur	50.37	1 000 074	EDDV25, EDDV26, EDDV27, EDDV20	verte

Il est précisé qu'une servitude permettant notamment l'accès au local RATP (volume 1 000 078) pour le personnel RATP et ses véhicules de maintenance préventive et curative sept jours sur sept et 24 heures sur 24, sera constituée aux termes de l'acte de vente du volume 1 000 078 par SNCF RESEAU au profit de la RATP (vente effectuée en parallèle).

Le fonds dominant sera constitué du volume 1 000 078.

Le fonds servant sera constitué des parcelles cadastrées section CR 40, 42, et 43 décrites ci-après et du volume 1 000 075 et 1 000 077.

Les volumes numéros 2, 3 et 4 ci-après définis dans le tableau intitulé « volumes à déclasser »

Tableau des Parcelles cadastrales correspondant à l'assiette foncière de la division en volume

Section	N°	Lieudit	Surface
CR	40	22 rue du Disque	87 ca
CR	42	37 rue du Disque	72 a 99 ca
CR	43	7 rue du Disque	1 a 92 ca
Total surface :			00 ha 75 a 78 ca

Tableau des volumes à déclasser du domaine public ferroviaire

N° de volume	N° de la fraction de volume	Superficie en m ² à la base	Cote de niveau inférieure (N.V.P.)	Cote de niveau supérieure (N.V.P.)	N° des plans	Teinte sur les plans
2	2.1	1527	Sans limitation en profondeur	50.20	EDDV26, EDDV31, EDDV32, EDDV33	bleue
	2.2	949	50.20	55.50	EDDV27, EDDV31, EDDV33	
	2.3	792 à 50.20 et 809m ² à partir de 57.95	50.20	sans limitation en hauteur	EDDV27 à EDDV30, EDDV32, EDDV33	
	2.4	0m ² à 51.05, 31m ² à 57.95	variant de 51.05 à 57.95	sans limitation en hauteur	EDDV28 à EDDV30, EDDV32	
	2.5	16 m ² à 50.20, 20m ² à 68.45	50.20	68.45	EDDV27, EDDV28, EDDV29	
3	3.1	373	50.20	sans limitation en hauteur	EDDV27 à EDDV30, EDDV33	rose
	3.2	1821	Sans limitation en profondeur	50.20	EDDV26 et EDDV31	
	3.3	2139	55.50	sans limitation en hauteur	EDDV28 à EDDV30, EDDV31	
	3.4	20	68.45	sans limitation en hauteur	EDDV30	
	3.5	949	55.50	sans limitation en hauteur	EDDV28 à EDDV31, EDDV33	
	3.6	755	56.66	sans limitation en hauteur	EDDV29, EDDV30, EDDV31, EDDV34	
	3.7	906	56.66	sans limitation en hauteur	EDDV29, EDDV30, EDDV32, EDDV34	
	3.8	62	56.66	sans limitation en hauteur	EDDV29, EDDV30, EDDV34	
	3.9	328	Sans limitation en profondeur	50.20	EDDV26, EDDV31, EDDV33	
	3.10	1853	50.20	55.50	EDDV27, EDDV31, EDDV33	

4	4.1	1388	Sans limitation en profondeur	50.20	EDDV26, EDDV31, EDDV32	Verte
	4.2	1667 à 50.20 et 1680m ² à 55.50	50.20	55.50	EDDV27, EDDV31, EDDV32	
	4.3	1393	55.50	Sans limitation en hauteur	EDDV28 à EDDV32	
	4.4	0m ² à 51.05, 42m ² à 57.95	variant de 51.05 à 57.95	sans limitation en hauteur	EDDV28 à EDDV30, EDDV32	

Il est précisé que le volume 1 reste propriété de SNCF Réseau et que des servitudes réciproques ont été définies sur les Etats de Division en Volumes par le Géomètre ATGT

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de PARIS.

Les décisions de déclassement sont disponibles, en texte intégral, sur simple demande à SNCF Réseau, 15 / 17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX.

Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1er et le 15 juillet 2022

Sont portées à la connaissance du public, les décisions de SNCF Réseau de déclasser du domaine public ferroviaire les terrains suivants :

- 4 juillet 2022 : Le terrain sis à PONTIVY (56), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
PONTIVY 56 178	Rue Charles Le Tellier	BR	2p	1 823
TOTAL				1 823

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture du MORBIHAN.

- 4 juillet 2022 : Le terrain sis à FRESNAY-SUR-SARTHE (72), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
FRESNAY-SUR-SARTHE 72 130	Gare de Coulombiers	A n°432p	0097	2 067
TOTAL				2 087

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la SARTHE.

- 5 juillet 2022 : Les terrains nus sis à ALLEX, CHABRILLAN, LA ROCHE SUR GRANE et EURRE (26), tel qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
Allex (26006)	Les Marais	ZT	201	5 022
Allex (26006)	Les Marais	ZT	64	2 560
Chabrillan (26065)	Bregaud	AD	156	831
Chabrillan (26065)	Bregaud	AD	158	71
Chabrillan (26065)	Bregaud	AD	159	346
Chabrillan (26065)	Bregaud	AD	161	138
La Roche sur Grane (26277)	Le Verdier	D	53	8 930
La Roche sur Grane (26277)	Le Verdier	D	295	21 900
La Roche sur Grane (26277)	Le Verdier	D	303	13 882
La Roche sur Grane (26277)	Le Verdier	D	362	6 179
Eurre (26125)	Le Verset	ZW	10	430
TOTAL				60 289

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la DRÔME.

Les décisions de déclassement sont disponibles, en texte intégral, sur simple demande à SNCF Réseau, 15 / 17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX.